

VD_GERICHTE PE21.018446 vom 25. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.018446

FR: VD_GERICHTE PE21.018446 du 25 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.018446 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 6

L'appelant conteste son expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans, invoquant les garanties constitutionnelles et conventionnelles, ainsi que le principe de non refoulement. Selon lui, les premiers juges auraient omis, dans le cadre de l'examen de la clause de rigueur, de tenir compte du statut de réfugié qu'il avait obtenu avant l'obtention de son permis C et du fait qu'il aurait été emprisonné et torturé en Turquie, ainsi que des risques qu'il soit à nouveau exposé à de tels traitements, ce qui rendrait impossible son expulsion. Il se prévaut encore d'une relation étroite avec ses enfants et donc de son droit à la protection de la vie privée et familiale.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour meurtre (art. 111), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1; ATF 144 IV 168 consid. 1.4). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 6.1.2

La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF

- 28 - 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité.

L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités des réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453

consid. 1.4.5 ; TF 6B_1485/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.1.1 ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en

- 29 - considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 4.2.2 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2).

E. 6.1.3

Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_379/2021 précité consid. 1.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH *E.V. c. Suisse* du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; *M.M. c. Suisse* du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49 ; avec de nombreuses références ; cf. ATF 139 I 145

- 30 - consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_855/2020 précité consid. 3.2.5 ; TF 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est « nécessaire » au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères suivants : la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de

la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (cf. arrêts de la CourEDH Z. c. Suisse du 22 décembre 2020 [requête n° 6325/15, § 57] ; I.M. c. Suisse du 9 avril 2019 [requête n° 23887/16], § 69 ; Kissiwa Koffi c. Suisse du 15 novembre 2012 [requête n° 38005/07], § 63 ; Üner c. Pays-Bas du 18 octobre 2006, [requête n° 46410/99], §§57 s. ; Sezen c. Pays-Bas du 31 janvier 2006 [requête n° 50252/99], § 42 ; Boulitif précité, § 48 ; voir également TF 6B_855/2020 précité consid. 3.3.1 ; TF 6B_249/2020 du 27 mai 2021 consid. 5.4.1 ; TF 6B_131/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.5.3). La CourEDH a précisé que si des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts (arrêts de la CourEDH du 22 décembre 2020 [requête n° 43936/18], § 56; aussi: ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; TF 6B_1275/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.4.3). La CourEDH considère que, dans le cas de relations familiales intactes avec des droits de garde et d'autorité parentale conjoints des parents, l'expulsion entraîne une rupture de la relation étroite de l'enfant avec l'un des parents si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les autres membres de la famille et en particulier l'autre parent, qui a également des droits de garde et d'autorité parentale, s'installent dans le pays d'origine de l'autre parent.

- 31 - Cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait donc en principe obstacle à l'expulsion. Une expulsion qui conduit à la séparation de la communauté familiale précédemment intacte des parents et des enfants constitue une très grave atteinte au droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 par. 1 de la CEDH (voir les arrêts de la CourEDH Sezen précité, § 49 ; Mehemi c. France (n° 2) du 10 avril 2003 [requête n° 53470/99], § 45 ; TF 6B_855/2020 précité consid. 3.3.2). La décision de renvoi ne peut être prise dans ce cas qu'après une mise en balance approfondie et complète des intérêts et uniquement sur la base de considérations ayant suffisamment de poids et de solidité (TF 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.1 ; voir arrêts de la CourEDH Olsson c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988 [requête n° 10465/83], § 72, cité dans l'arrêt CourEDH Mehemi précité ; voir aussi : TF 6B_855/2020 précité consid. 3.3.2).

E. 6.1.4

Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non- refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 5 al. 1 loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31] ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant conteste la mesure d'expulsion sur la base de son acquittement de l'infraction de tentative de meurtre, qu'il n'obtient pas, et qui fonde donc un cas d'expulsion obligatoire au sens de

- 35 - l'art. 66a al. 1 let. a CP. Reste à examiner si son expulsion tombe sous le coup de la clause de rigueur et est conforme aux normes de droit international. En l'occurrence, l'intéressé a commis un crime particulièrement grave, qui vient s'ajouter à de nombreux antécédents – 7 condamnations pénales entre 2013 et 2019 –, dont certains ne sont pas anodins (escroquerie et faux dans les titres notamment), qui démontrent qu'il est ancré dans

la délinquance. L'absence de scrupules dont il a fait preuve en agissant en pleine rue, dans un quartier d'habitation très densifié, en s'en prenant à sa victime qui était entièrement à sa merci, avec préméditation et pour un motif égoïste, démontre qu'il s'agit d'un individu particulièrement dangereux pour la communauté, son statut de réfugié n'empêchant ainsi pas son refolement en pareille circonstance pour ce motif déjà (art. 5 al. 2 LAsi). Le danger qu'il représente est du reste d'autant plus important qu'il a menti, respectivement refuse de s'exprimer au sujet de la provenance de l'arme. Avec les premiers juges, il faut retenir que le comportement de l'appelant s'inscrit dans le cadre d'une activité liée à l'organisation de paris clandestins, ce qui signifie qu'il évolue dans le milieu du crime organisé. D'ailleurs, le fait qu'il ait été arrêté en possession de plusieurs milliers de francs suisses et euros – alors qu'il émarge à l'aide sociale – conforte la pertinence de cette appréciation. Pour expliquer la possession de cet argent, l'appelant fait valoir qu'il aurait bénéficié d'un prêt de 15'000 fr. qu'il devait rembourser. Le contrat de prêt retrouvé à son domicile date toutefois de 2010 et n'explique pas comment il a pu se retrouver une dizaine d'années plus tard avec les sommes en question. Les déclarations de la victime sont de leur côté précises et cohérentes à cet égard. Elles permettent de comprendre de manière logique la situation, en particulier les motivations qui ont poussé l'appelant – qui les admet désormais à demi mot (cf. supra p. 3) – à commettre les actes qui lui sont reprochés, savoir la vengeance, ce qui conforte le constat de dangerosité susmentionné. Cela étant, l'appelant ne travaille pas et, en marge de l'activité illégale précitée, dépend intégralement des services sociaux pour se loger et se nourrir. C'est dire que son intégration

- 36 - en Suisse particulièrement mauvaise, celui-ci ayant au demeurant encore largement besoin d'un interprète pour s'exprimer. Il a des dettes et vit séparé de son épouse depuis 2018 (PV aud. 6, R. 7, p. 3) ; il ne verse rien pour ses enfants (jugt. p. 5). Enfin, il présente une intolérance à la frustration ainsi qu'un risque de récurrence d'actes de même nature selon l'expertise psychiatrique, même si ce risque a été évalué comme étant de niveau modéré (P. 69, p. 13). L'intérêt public à son expulsion du territoire suisse est donc très important. L'appelant est Turque, pays dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de 25 ans et dont il maîtrise la langue. Il est issu de la communauté kurde. Pratiquement toute sa famille réside dans ce pays, dont six frères et sœurs avec qui il conserve des contacts (P. 69, p. 4). Il s'est marié en Turquie en 2006 et y a vécu avec son épouse durant environ un an avant de venir en Suisse où elle l'a rejoint après 2 ans ou 2 ans et demi (PV aud. 6, R. 7, p. 3). L'appelant a certes eu deux enfants nés en 2010 et 2014, qui vivent en Suisse et avec lesquels il semble avoir de bonnes relations. Cela étant, ceux-ci résident avec leur mère, dont il est séparé depuis plusieurs années, et qui en a la garde exclusive. La seule existence de ces liens est donc insuffisante au regard de la jurisprudence précitée pour exclure une mesure d'expulsion. En effet, faute de ménage commun et compte tenu du comportement de l'intéressé, du contexte décrit ci-avant ainsi que de tous les facteurs à prendre en compte, l'expulsion de O._____ n'est pas susceptible d'engendrer la rupture d'une communauté familiale précédemment intacte des parents et des enfants, de sorte qu'il est compatible avec l'art. 8 CEDH. On peut encore relever que les enfants seront presque majeurs lorsque l'intéressé sortira de prison. Ainsi et en définitive, même si l'appelant dispose d'un intérêt privé à demeurer en Suisse, celui-ci doit être grandement relativisé et son expulsion ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave au regard de ce qui précède, notamment ses possibilités d'intégration dans son pays d'origine où réside une partie importante des membres de sa famille et dont il parle couramment la langue.

- 37 - L'appelant a certes bénéficié d'un statut de réfugié en 2007, sur la base d'une situation en Turquie qui a évolué en 15 ans, et qui évoluera encore jusqu'à sa sortie de prison. Les éventuels obstacles à l'expulsion au sens de l'art. 66d al. 1 CP ne peuvent donc pas être pris en compte à ce stade, faute de circonstances stables et définitivement déterminables. Cela étant, il n'apparaît pas que l'appelant ait été dans le collimateur des autorités turques au moment de son départ de Turquie ; il a en effet fait l'objet d'une arrestation fin juin 2005 alors qu'il était déjà marié, et a été laissé aller libre au terme de son audition, avec les excuses du procureur (cf. P. 107, p. 15). Il résulte de ses déclarations dans le cadre de la présente cause ainsi que de celles fournies aux autorités compétentes en matière d'asile que, s'il a été incarcéré en Turquie, c'est essentiellement en raison du fait qu'il a refusé de s'engager dans l'armée – et il ne soutient pas en appel que ce motif d'incarcération, pouvant conduire à un risque éventuel de torture, serait toujours d'actualité – et non en raison de son activité politique. Toujours selon les déclarations de l'appelant, le parti politique pour lequel il était actif est un parti légal ; il n'a eu aucune activité pour le PKK, et il n'apparaît donc pas qu'il aurait occupé une fonction ou une position particulière au sein de ce parti, qui l'exposerait à un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'expulsion en Turquie. Il n'a en outre plus d'activité politique depuis la Suisse, si ce n'est la participation à de simples manifestations (cf. supra p. 4). Il résulte du reste d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 21 octobre 2021 (E-2861/2021 consid. 9.2) qu'il est notoire que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et de manière générale de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En définitive, compte tenu de la gravité des faits, de l'absence de prise de conscience encore constatée à l'audience d'appel – notamment s'agissant de l'exposition du public à la dangerosité de son acte –, du risque de récurrence d'actes violents et de la très mauvaise intégration en Suisse, force est de constater que O. _____ présente un

- 38 - danger accru pour la sécurité publique, de sorte que l'intérêt public à son expulsion l'emporte largement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Quant à son statut de réfugié, il ne fait pas obstacle au prononcé de l'expulsion, la situation en Turquie ayant évolué depuis 2007 et étant encore susceptible d'évolution d'ici la fin de l'exécution de la longue peine prononcée, d'une part, et les motifs invoqués à l'appui de la protection de l'art. 3 CEDH n'étant ni suffisamment rendus vraisemblables, ni actuels, d'autre part. Il s'ensuit que la mesure d'expulsion pour une durée de 15 ans prononcée à l'encontre de O. _____, conforme aux normes constitutionnelles et conventionnelles, est proportionnée et doit être confirmée. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant doit en outre être ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée et de la mesure. Le défenseur d'office de O. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 4'964 fr. 70 qui sera allouée à Me Hüsnü Yilmaz pour la procédure d'appel, correspondant à 24,1 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 86 fr. 75 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation, à 349 fr. 95 de TVA et à 70 fr. de frais de déplacement hors TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'634 fr. 70, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art.

- 39 - 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'670 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis à la charge de O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). O. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), lors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (TF 6B_422/2021 précité consid. 1.4.5 destiné à la publication ; TF 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2 ; cf. Busslinger/ Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, Plädoyer 5/16 p. 99). Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (ATF 145 IV 455 consid. 9.4 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_551/2021 du 17 septembre 2021 consid. 3.3.3; TF

- 32 - 6B_422/2021 précité consid. 1.4.5 destiné à la publication ; TF 6B_747/2019 précité consid. 2.1.2; 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.5). Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (TF 6B_105/2021 du 29 novembre 2021 consid. 3.4.2 ; TF 6B_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4.1 ; TF 6B_551/2021 précité consid. 3.3.3 et TF 6B_555/2020 du 12 août 2021 consid. 1.3.4). Aux termes de l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 LAsi (let. a) ; lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Il existe deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion, l'une relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let a CP, "flüchtlingsrechtliche Nonrefoulement-Prinzip"), et l'autre absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66 d al. 1 let. b CP, "menschenrechtliche Nonrefoulement-Prinzip") (C. Perrier Depeursinge/ H. Monod, Commentaire romand, Code pénal I, 2017, n. 5 ad art. 66d CP). L'exception au principe de non-refoulement qui protège les réfugiés (art. 66d al. 1 let. a 2e phrase CP) doit être interprétée restrictivement, l'auteur doit en particulier représenter un danger pour la collectivité du pays d'accueil (Schlegel, Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar, 4e éd. 2020, n. 2 ad art. 66d CP). Le principe de non- refoulement découlant des normes de droit international ("menschenrechtliche Nonrefoulement-Prinzip") est absolu, en ce sens qu'il vaut indépendamment des infractions commises ou du potentiel de

- 33 - dangerosité de l'auteur (Vetterli, StGB Annotierter Kommentar, 2020, n. 6 ad art. 66d CP ; Schlegel, op. cit., no 3 ad art. 66d CP). A teneur de l'art. 5 LAsi, nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays (al. 1). L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par

un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté (al. 2 ; cf. aussi art. 33 al. 1 et 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]). Pour la notion de crime ou de délit particulièrement grave, il convient de se référer à l'art. 65 LAsi, qui renvoie notamment à l'art. 63 al. 1 let. b LEI (cf. TF 6B_551/2021 précité consid. 3.3.2). Selon cette dernière disposition, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. En règle générale, une personne attend "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid. 3 ; TF 6B_551/2021 précité consid. 3.3.2 ; cf. aussi TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1). Seul un crime particulièrement grave autorise à passer outre le principe de non- refoulement. Une exception à ce principe ne se justifie en effet que lorsque l'auteur constitue un danger pour le public de l'État de refuge. Ce danger ne peut pas être admis sur la seule base de la condamnation pour des crimes particulièrement graves ; l'étranger doit encore présenter un risque de récidive concret, un risque uniquement abstrait ne suffisant pas (ATF 139 II 65 consid. 5.4 et 6.4).

- 34 - L'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts de la CourEDH F.G. contre Suède du 23 mars 2016 [requête n° 43611/11] § 113 ; Saadi contre Italie du 28 février 2008 [requête n° 37201/06] § 125 et 128; Chahal contre Royaume-Uni du 15 novembre 1996 [requête n° 22414/93] § 74 et 96). Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité (arrêt CourEDH Saadi contre Italie précité § 134). L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1 p. 226). Si l'existence d'un tel risque est établie, l'expulsion, respectivement le refoulement de celui-ci emporterait nécessairement violation de l'art. 3 CEDH, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (cf. arrêt de la CourEDH F.G. contre Suède précité § 116 et les références citées).